



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE pour
l'exploitation d'une installation pharmaceutique située sur la commune de Ambarès et
Lagrave**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral du 20/07/2017 réactualisant les prescriptions applicables à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE située à Ambarès-et-Lagrave ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2019 autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication de médicaments par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE sur la commune de Ambarès-et-Lagrave ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 07/05, du 29/10/2021 et du 04/01/2023 ;
- VU** le porter à connaissance du 13/01/2023 (reçu par courriel du 20/01/2023 – courrier référencé NLE-2023-01-1) concernant la modification des seuils acoustiques de l'établissement en limites de propriété ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 23/01/2023 par l'inspection ;
- VU** le retour formalisé du 24/01/2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 23/01/2023 (dans le cadre de la procédure contradictoire) ;
- VU** le rapport du 23/01/2023 de l'inspection des installations classées portant sur l'instruction du PAC du 13/01/2023 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance (PAC) du 13/01/2023 susvisé détaille la conformité des installations par rapport aux seuils acoustiques prévus par l'arrêté préfectoral du 20/07/2017 susvisé, notamment en limites de propriété et en zones à émergence réglementée (ZER) tant en période nuit que de jour ;
- CONSIDÉRANT** que malgré les travaux de réduction des émissions sonores en 2022, l'exploitant est conforme en tout point à l'exception des limites de propriété en période de nuit (en effet, les niveaux observés excèdent le seuil de 50 dB prévu par l'AP du 20/07/2017 susvisé mais est en deçà du seuil de 60 dB prévu par l'arrêté du 23/01/1997 susvisé) ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à la lumière des éléments détaillés dans son PAC du 13/01/2023 susvisé, il n'est pas possible de tenir le seuil de 50 dB en limites de propriété la nuit au regard de l'environnement proche qui est bruyant (trafic routier...);

CONSIDÉRANT que les résultats au niveau des ZER sont conformes et que cette conformité est celle qui permet de garantir l'absence d'impact sur le voisinage qui constitue un des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, conformément à la demande de l'exploitant formulée dans son PAC du 13/01/2023 susvisé, de modifier les seuils acoustiques en limites de propriété à la hausse en les alignant aux valeurs prévues par la réglementation ministérielle de l'arrêté du 23/01/1997 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2017 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les niveaux en limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les périodes de la journée :

PÉRIODES	PERIODE DE JOUR (DIURNE) Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT (NOCTURNE) Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 1.1 - Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Ambares et Lagrave et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 4. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambares et Lagrave,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 8 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

